

**COMMISSION ELECTORALE
NATINALE INDEPENDANTE CENI**

Décision N° 004 /P/CENI /2011

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03 portant Code Electoral ;

Vu la Loi N°020 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante,

Vu la réunion de concertation avec le comité de suivi en date du 20 Janvier 2011 ;

Ayant à l'esprit que les cas suivants peuvent se présenter pendant la période de distribution des cartes d'électeurs et le jour du vote, la CENI réunie en plénière ce jour 22 janvier 2011,

Décide :

Article 1 : les cas ci-dessous susceptibles de se présenter dans une circonscription électorale donnée pendant la période de distribution des cartes d'électeurs et le jour de vote trouvent leurs solutions comme suit :

CAS 2 : si l'électeur perd son récépissé.

Réponse : la carte lui est remise s'il présente l'une des pièces prévues par la loi (CE) ayant servi à son recensement ou présente deux témoins notables siégeant dans le même bureau de vote.

CAS 3 : dans une circonscription électorale donnée, l'électeur n'a pas sa carte d'électeur, mais est muni de son récépissé de recensement

Réponse : cet électeur est autorisé à voter :

- S'il présente l'une des pièces d'identité prévues par le code électoral ou à défaut le témoignage des notables ;
- S'il est inscrit sur la liste d'émargement et mention en est fait au procès-verbal ;

Cas 4 : l'électeur dispose de son récépissé mais n'a pas de carte d'électeur et son nom ne figure pas sur la liste d'émargement de son bureau de vote.

Réponse : l'électeur n'est pas autorisé à voter.

Cas 5 : l'électeur a sa carte d'électeur mais son nom ne figure pas sur la liste d'émargement du bureau dévote.

Réponse : l'électeur est autorisé à voter et mention est faite dans le Procès-verbal.

Cas 6 : l'électeur a sa carte d'électeur mais se trouve au de là de plus de 5Km le jour de vote de son bureau de vote dans la même circonscription.

Réponse : l'électeur est autorisé à voter là où il se trouve s'il présente sa carte d'électeur et une des pièces prévues par la loi et mention en est faite sur le Procès-verbal.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Le Président de la CENI

YAYA MAHAMAT LIGUITA